

**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2015/009

**Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Yoyeriska Antonissen

Conseiller

02/739 71 44

**Fax:** 02/739 77 11

**E-mail:** yoyeriska.antonissen@riziv.fgov.be

Bruxelles, le

**Tarifier par unité des médicaments délivrés en pharmacie publique aux résidents des MRPA ou MRS**

Madame, Monsieur,

A partir du 1er avril 2015, le pharmacien doit tarifier par unité (p.ex., par comprimé) au patient certains médicaments délivrés en pharmacie publique. Ceci cadre dans une mesure d'économie du gouvernement, qui vise une maîtrise des volumes de médicaments qui sont facturés à l'assurance maladie.

La tarification par unité est une obligation pour les spécialités pharmaceutiques remboursables

- ayant une forme d'administration "orale-solide" (p.ex., comprimé, gélule, etc.)
- pour les traitements aigus et chroniques
- délivrés en pharmacie publique
- délivrés aux résidents des maisons de repos pour personnes âgées (MRPA) ou maisons de repos et de soins (MRS)

La Commission de convention pharmaciens-organismes assureurs (CCP) et des groupes de travail techniques (comprenant des représentants des organisations professionnelles représentatives des pharmaciens, des organismes assureurs et des offices de tarification) ont élaboré, en consensus, les modalités pratiques. Le dossier a également été discuté dans des réunions d'un groupe de travail mixte CCP - Commission de convention Maisons de repos.

Les arrêtés d'exécution de base (les arrêtés royaux du 19 avril 2014) ont été publiés dans le Moniteur belge du 12 mai 2014. Le Conseil des Ministres a approuvé le report de la date de l'entrée en vigueur au 1er avril 2015, ainsi que les dernières adaptations pratiques-techniques aux arrêtés d'exécution de base, le vendredi 13 février 2015. Ces arrêtés ont été publiés au Moniteur belge du 31 mars 2015.

Vous trouvez de plus amples informations concernant les modalités pratiques sur <http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/tarifer-medicaments/Pages/tarifer-unite-medicaments-pharmacie-publique-mrpa-mrs.aspx>

et dans la version mise à jour des instructions de facturation.

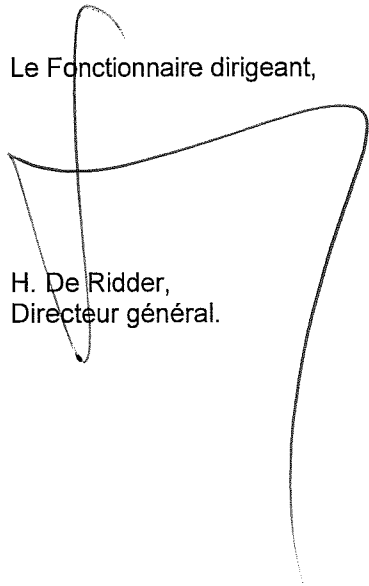
Remarque :

Pour remédier aux problèmes logiciels et organisationnels, il est accepté que le lancement de la tarification par unité obligatoire ait lieu progressivement.

Ci-dessous vous trouvez les éléments clés de la solution pragmatique:

- Le 1er avril 2015 on commence avec la tarification par unité (TpU) comme le prévoit l'obligation légale.
- Durant une période de transition du 1er avril 2015 jusqu'au mois de septembre 2015 au plus tard (facturation du mois d'août), les organismes assureurs accepteront l'ancien (conditionnements) et le nouveau système de facturation (TpU) pour la délivrance de médicaments en MRS-MRPA à condition qu'un seul support de facturation soit transmis par mois.
- Les factures qui ne sont pas établies selon le nouveau système de facturation (TpU) pour la délivrance de médicaments en MRS-MRPA, ne seront plus acceptées par les organismes assureurs à partir du 1er octobre 2015. Concrètement, cela signifie que les délivrances aux résidents en MRS-MRPA seront facturées selon la TpU à partir du 1er septembre 2015 et que dès lors, la période de transition prendra fin le 31 août 2015.
- Une évaluation régulière des progrès est prévue. En fonction de l'évolution, la période de transition pourra être écourtée.

Le Fonctionnaire dirigeant,



H. De Ridder,  
Directeur général.